

Il importe de souligner que la loi n'enfreint ni ne modifie en rien les droits des sujets britanniques qui ne sont pas Canadiens. Ils conservent le droit de voter, ils ont droit à la pension de vieillesse, et ils ont droit d'entrée permanente après cinq années de résidence au Canada. Mais ils ne sont pas citoyens canadiens avant d'avoir établi une résidence de cinq ans au Canada. Les personnes qui ont établi cette résidence au moment de l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens et celles qui l'établissent depuis, doivent obtenir un certificat de citoyenneté avant de jouir du statut de citoyen canadien.

Tout sujet britannique peut cependant, qu'il soit ou non citoyen canadien, solliciter un certificat de citoyenneté. Un sujet britannique qui n'est pas citoyen canadien peut s'adresser directement au Secrétaire d'Etat du Canada, afin d'obtenir un certificat, ou il peut, au contraire, adresser sa demande au tribunal du district où il réside. Lorsque le Secrétaire d'Etat est d'avis qu'il existe un doute sur les qualités requises de la personne qui s'adresse directement à son ministère, il peut référer la déclaration au tribunal du district judiciaire où réside le requérant.

**Citoyens canadiens autres que de naissance.**—En vertu de l'article 9 de la loi, les personnes naturalisées et les sujets britanniques ayant établi domicile au Canada avant l'entrée en vigueur de la loi sont citoyens canadiens et peuvent obtenir un certificat de citoyenneté canadienne contre remise d'un dollar. L'article 9 définit le statut de citoyen canadien des femmes et des enfants qui ne sont pas Canadiens de naissance et la façon dont ils auraient acquis la citoyenneté canadienne.

**Statut et procédure de la citoyenneté étrangère à la citoyenneté canadienne.**—L'article 10 (1) de la loi renferme les dispositions concernant l'octroi d'un certificat de citoyenneté à toute personne étrangère. Bien que le mot "aubain" ne soit pas mentionné dans le paragraphe, son objet principal n'en est pas moins de définir les conditions qui permettent à un étranger de solliciter et d'obtenir un certificat de citoyenneté. La demande est adressée à un tribunal et, alors qu'un aubain doit s'adresser au tribunal, le sujet britannique a le choix entre le tribunal et le Secrétariat d'Etat. En outre, un aubain doit d'abord faire une déclaration d'intentions qui n'est pas exigée du sujet britannique.

Le requérant qui sollicite un certificat de citoyenneté peut présenter sa demande à une époque indéterminée après son admission au pays, pourvu qu'il ait atteint l'âge de dix-huit ans, sous forme de déclaration d'intentions remplie dans le bureau du greffier du tribunal du district où réside le requérant. Il doit ensuite attendre au moins un an avant de présenter au tribunal sa demande en vue d'obtenir une décision déclarant qu'il possède les qualités prescrites pour la citoyenneté. De toute façon, lorsqu'il présente sa demande définitive, il doit prouver au tribunal qu'il a habité le Canada pendant un an immédiatement avant la date de la demande et durant une autre période de quatre ans au Canada au cours des six années immédiatement antérieures à la date de la demande, ce qui fait un séjour total de cinq ans. Si un requérant a servi hors du Canada dans les forces armées de ce pays, en temps de guerre, ou dans le cas de l'épouse d'un citoyen canadien qui réside au Canada avec lui, il suffit d'avoir résidé un an seulement immédiatement avant la date de la demande.

En plus de remplir les conditions de résidence, le requérant doit prouver au juge qu'il a été licitement admis au Canada pour y résider en permanence; qu'il a bonne réputation; qu'il possède une connaissance suffisante de l'anglais ou du fran-